

Règlement 2019-03 concernant les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

- ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut déterminer, par règlement, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;
- ATTENDU QUE conformément à cette même disposition toute municipalité locale doit s'assurer, avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, que sont en vigueur sur son territoire ces procédures d'alerte et de mobilisation et ces moyens de secours minimaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné, ainsi qu'une présentation du projet de règlement a été lu par la conseillère Cécile Hélie, à la séance régulière du 8 janvier 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cécile Hélie et unanimement résolu d'adopter le Règlement 2019-03 concernant les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.

SECTION I PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

- ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 DÉSIGNATION
Ce schéma illustre le cheminement de l'alerte et identifie les personnes désignées par la municipalité qui doivent être alertées lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Il établit également à qui incombe la responsabilité d'alerter ces personnes.
- ARTICLE 3 MODALITÉS
Les procédures d'alerte et de mobilisation précise les modalités applicables afin d'alerter sa population et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité en cas de sinistre majeur réel ou imminent.
- ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ
La municipalité doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées.
- ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE
Lorsque l'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit coordonner la mise en oeuvre du plan de sécurité civile et, s'il y a lieu, mobiliser les personnes désignées à l'aide de la liste de mobilisation et du bottin des ressources de la municipalité.
- ARTICLE 6 MESSAGE D'ALERTE
Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent :
1. approuver le contenu du message d'alerte à la population;
 2. autoriser la diffusion du message d'alerte;
 3. lancer l'alerte à la population

Le message d'alerte à la population doit mentionner notamment la nature du sinistre, sa localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre.

SECTION II MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

- ARTICLE 7 PROTECTION
La municipalité doit être en mesure de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors de sinistre majeur réel ou imminent.

ARTICLE 8 ENDROIT ET ÉQUIPEMENTS

La municipalité doit désigner des endroits qui pourront, lors d'un sinistre réel ou imminent, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes.

Le centre de coordination doit disposer d'équipements de télécommunications et informatiques permettant la réception, le traitement et la transmission de l'information relative à la gestion du sinistre et de l'espace nécessaire pour accueillir les personnes désignées par la municipalité.

Les centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes doivent être équipés d'installations sanitaires.

La municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ces centres.

ARTICLE 9 SERVICES

La municipalité doit être en mesure d'offrir aux victimes des services d'accueil, d'informations, d'hébergement temporaire, d'alimentation et d'habillement.

ARTICLE 10 PROCÉDURES D'ÉVACUATION

La municipalité doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population menacée par un sinistre majeur réel ou imminent et être en mesure de les mettre en œuvre, s'il y a lieu.

Ces procédures prévoient :

1. les noms et les coordonnées des personnes désignées par la municipalité pour autoriser l'évacuation ou le confinement de la population;
2. les noms et les coordonnées des personnes responsables des opérations d'évacuation et de confinement ainsi que les responsabilités respectives de ces personnes;
3. les consignes générales à diffuser à la population;
4. les moyens permettant de diffuser l'avis d'évacuation ou de confinement de la population;
5. les moyens de transport relatifs à l'évacuation de la population;
6. les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;
7. les moyens de mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.

ARTICLE 11 EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Avis de motion donné le : 8 janvier 2019
Règlement adopté le : 5 février 2019
En vigueur le : 6 février 2019

Projet présenté le : 8 janvier 2019
Publié le : 6 février 2019

Alain Gagnon, maire

Élise Gagnon, directrice générale, sec. Très.